

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma des structures des cultures marines de la Charente-Maritime (17)**

n°MRAe 2022DKNA174

dossier KPP-2022-12935

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Charente-Maritime, reçue le 13 juillet 2022, par laquelle il demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que le Préfet de la Charente-Maritime souhaite modifier le champ de la filière mytilicole du schéma des structures des cultures marines de la Charente-Maritime ; que le schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 24 novembre 2016 ;

**Considérant** que le comité régional de la conchyliculture de la Charente-Maritime a déposé en juin 2022 le projet de création de 60 filières mytilicoles supplémentaires dans la baie d'Yves sur 98 hectares supplémentaires dont 69 hectares d'extension exploitée (la baie accueille d'ores et déjà 120 filières) et de suppression de 40 % le nombre total de pieux sur la zone des bouchots, ce qui équivaut à plus de 64 hectares de la zone actuelle de production sur l'estran ; que, selon le dossier, le bilan global du réaménagement des champs mytilicoles permet des incidences positives sur la ressource halieutique et l'avifaune ;

**Considérant** que l'attribution d'une filière est conditionnée par l'abandon de production sur l'estran (20 points de filières créés pour 30 points de production sur la zone des bouchots de l'estran abandonnés) ;

**Considérant** que deux scénarios d'implantation des filières mytilicoles ont été étudiés (une extension au nord des filières actuelles et une extension à l'ouest des filières actuelles) ; que la solution à l'ouest des filières a été retenue afin d'assurer une meilleure cohabitation avec les activités de pêche ;

**Considérant** que la zone d'extension des filières mytilicoles et la zone de suppression des pieux de bouchots sont situées dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ; que la zone des bouchots est également située en site classé de l'estuaire de la Charente ;

**Considérant** que la zone d'extension des filières mytilicoles et la zone de suppression des pieux de bouchots sont situées en sites Natura 2000 directive « Habitats » *Pertuis charentais* et directive « Oiseaux » *Pertuis charentais-Rochebonne* ; que la zone des pieux de bouchots est également située en site Natura 2000 directive « Habitats » *Marais de Rochefort* ; qu'une évaluation d'incidence Natura 2000 a été réalisée ;

**Considérant** que le suivi des effets des filières en place entre 2013 et 2020 a mis en évidence des effets faibles sur les conditions océanographiques, sur la sédimentation et sur les communautés benthiques ; que la zone d'extension des filières n'est pas située à proximité d'une zone de reproduction ou de repos des mammifères marins (phoques) ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 menée par le comité régional de la conchyliculture de la Charente-Maritime relève que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces sur les zones des sites Natura 2000 concernées par le projet ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de structures des cultures marines de la Charente-Maritime présenté par le Préfet de la Charente-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de structures des cultures marines de la Charente-Maritime est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2016\\_003943-sds17\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_003943-sds17_mrae_signe.pdf)

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur

|                                   |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**